



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
(MECPLU) de la commune de Laval-sur-Vologne emportée par
déclaration de projet (88)**

N° réception portail : 001714/A PP
n°MRAe 2025AGE46

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Laval-sur-Vologne (88) pour la mise en compatibilité du PLU emporté par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 05 mars 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Laval-sur-Vologne est située dans le département des Vosges (88) à 24 km à l'Est d'Épinal. Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 30 janvier 2015 et modifié à plusieurs reprises. Il n'est pas couvert par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le dossier de Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) a déjà fait l'objet d'un premier avis de la MRAe en date du 15 novembre 2024. La collectivité a souhaité redéposer un nouveau dossier, pour avis, auprès de la MRAe suite à des évolutions du dossier. L'Autorité environnementale (Ae) s'attachera donc, dans le présent avis, à vérifier que les recommandations émises lors du premier avis ont bien été prises en compte dans le dossier modifié.



En l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune de Laval-sur-Vologne.

Le dossier n'indique toujours pas si une demande de dérogation a été déposée par la collectivité ; l'Autorité environnementale (Ae) recommande de le préciser et le cas échéant de joindre cette dérogation.

1.2. Le projet de territoire

Présentation et évolution du projet

Aucune modification n'est apportée quant au projet. Ainsi, selon le dossier, le projet vise l'implantation d'un bâtiment artisanal découpé en plusieurs locaux, sur un terrain de 0,9 ha. Il s'agira d'un bâtiment de type hangar d'une emprise au sol de 1 515 m² ainsi que l'aménagement

de 19 places de stationnement. Le bâtiment sera accessible depuis la Route départementale (RD) 44.

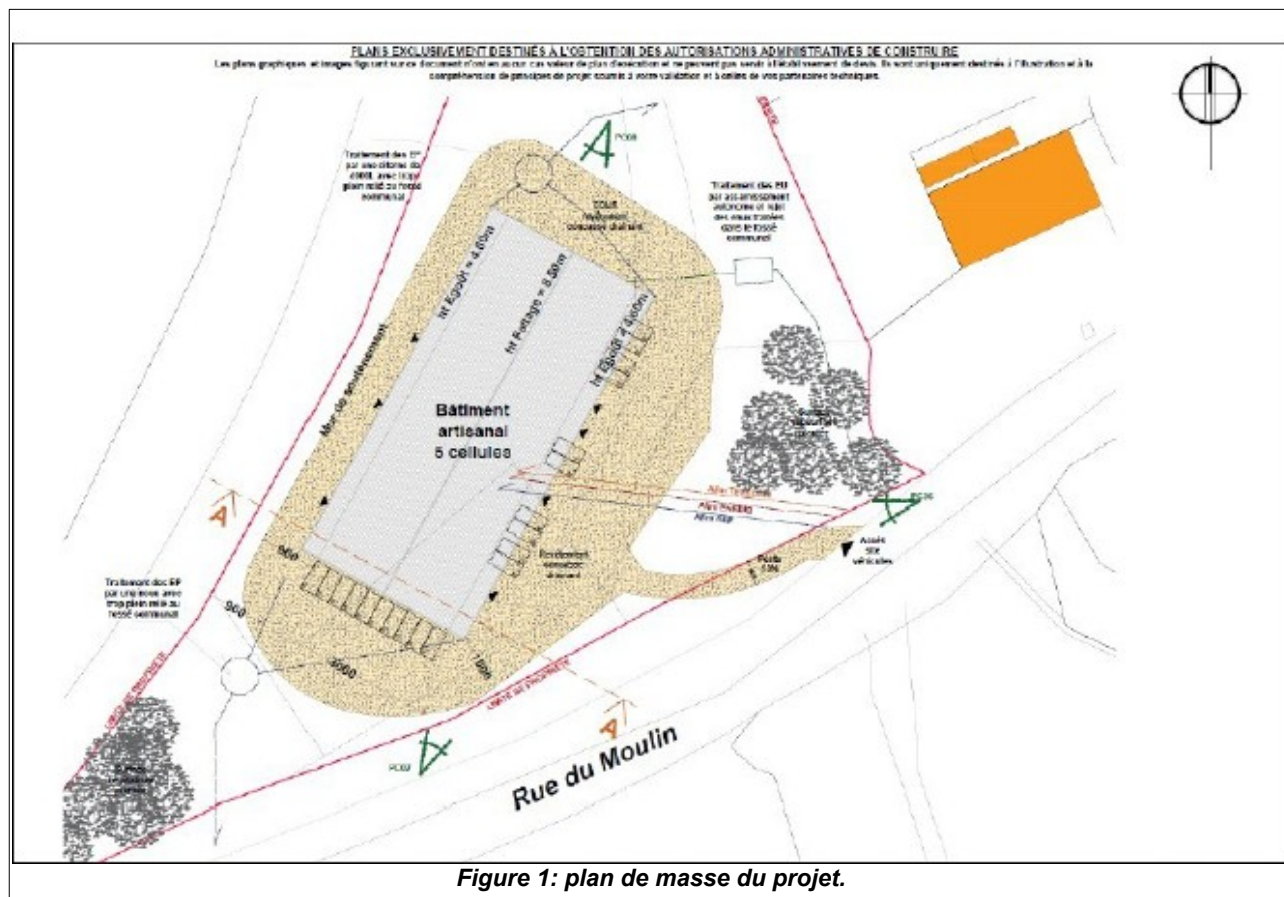


Figure 1: plan de masse du projet.

Justification de l'intérêt général de la MECPLU

Dans son précédent avis, l'Ae regrettait que le dossier présente brièvement le projet sans indiquer le porteur de projet. Le dossier est complété sur ce point. Le dossier précise qu'il s'agit d'abriter les nouveaux locaux de l'entreprise EURL LEROY (couverture – charpente – zinguerie – bardage), au sein d'une structure plus adaptée, car l'entreprise est actuellement implantée dans un bâtiment d'habitation à Lépages-sur-Vologne (à 500 m du site projeté), en plein cœur de la trame urbaine, donc dans un secteur impropre à ce type d'activité et qui rend complexe son développement. Par ailleurs, le bâtiment projeté abritera d'autres locaux artisanaux, qui seront loués à une seconde entreprise inscrite dans une dynamique de défense du secteur secondaire local. Aujourd'hui contrainte dans son développement par la présence de la papeterie et par la proximité de son implantation vis-à-vis de la Vologne, ces locaux constitueraient pour cette dernière une opportunité de disposer d'une infrastructure de stockage supplémentaire facilement accessible. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Évolution proposée du PLU

La MECPLU initiale propose de reclasser 0,8 ha de zone agricole (A) en zone d'activités (UX) ainsi que 0,09 ha de zone agricole (A) en zone naturelle (N) pour réaliser le projet. Le nouveau dossier présenté ne modifie pas cette perspective. Néanmoins, une trame « éléments végétaux protégés de type massifs, bosquets » a été ajoutée au règlement graphique (voir point 3. ci après).

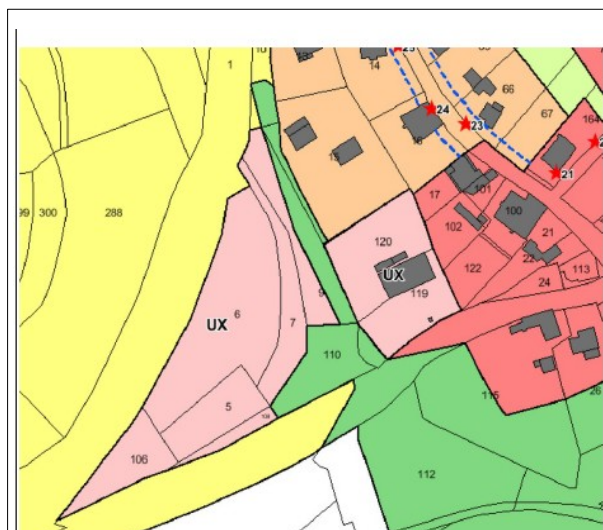


Figure 3: Règlement graphique_1ère saisine.

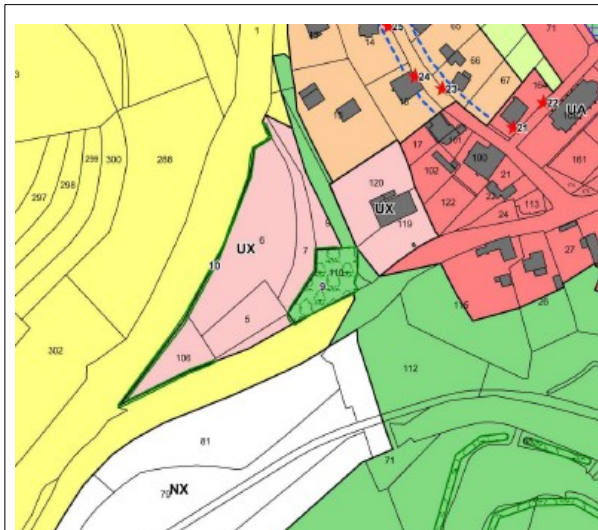


Figure 2: Règlement graphique_2nde saisine.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la prise en compte de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte du paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de compléter le dossier, avant mise à l'enquête publique, par la présentation de l'articulation de la procédure de MECPLU avec les documents supérieurs conformément aux articles R.151-3 1° et L.131-7 du code de l'urbanisme. Ce point a été complété. Le dossier conclut à la compatibilité de la MECPLU avec les objectifs du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), du Schéma d'aménagement et de gestion durable des eaux (SDAGE) et du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) du bassin Rhin-Meuse. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait d'analyser la compatibilité de la MECPLU avec la règle n°16 du SRADDET relative à la sobriété foncière et de préciser comment la MECPLU s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers fixée dans la Loi Climat et Résilience. **Elle rappelait que cette loi prévoit la division par 2 de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2020 et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 et que le SRADDET doit se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2025 et le PLU avec le SRADDET en 2028 (en l'absence de SCoT).**

Le dossier a été complété sur ce point. Il précise que :

- la consommation d'espaces agricoles découlant du projet obéit à une nécessité induite par l'absence d'alternatives de localisation et se fait dans l'intérêt général des collectivités ;
- cette consommation n'entre pas en contradiction avec les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par le SRADDET Grand Est et la loi Climat et Résilience dans la mesure où sur la période 2011-2021, la commune a consommé environ 2,3 ha et peut donc consommer, en théorie, 1,15 ha pour la période 2021-2030 ;
- la création de cette zone UX constitue la seule consommation d'espaces de la commune pour les 6 prochaines années.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de présenter les alternatives de localisation possibles à la création de la zone UX, à savoir les possibilités de densification des zones d'activités existantes ainsi que les possibles reconversions de sites artificialisés. Le dossier a été complété sur ce point. Il analyse les possibilités de densification au sein des zones d'activités à proximité ainsi que des retours des collectivités compétentes. Il en ressort soit l'absence de disponibilité foncière adaptée, soit la présence d'enjeux environnementaux forts (zones humides) ou de risque naturel (inondation). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

La biodiversité

Dans son précédent avis, l'Ae rappelait que :

- un diagnostic écologique devrait être réalisé au stade de la MECPLU ou, à défaut, avant l'aménagement de la zone, et que la séquence Éviter, Réduire et le cas échéant Compenser, devra être mise en œuvre sur la base des conclusions de cet inventaire ;
- l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique ;
- la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

Elle recommandait, par ailleurs, d'identifier les haies et boisements bordant la zone UX créée et de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées et/ou patrimoniales et/ou d'habitats d'espèces protégées au stade de la MECPLU ou, à défaut, lors d'une autorisation ultérieure.

Le dossier a été complété sur ce point par l'ajout d'une étude écologique du site produite par un bureau d'étude spécialisé et qui indique que :

- les enjeux écologiques liés aux habitats sont faibles et non significatifs dans la mesure où la prairie pâturée correspond à un habitat artificiel, dégradé n'accueillant aucune espèce animale rare ou protégée ;
- la haie au nord du site du projet sera conservée ;
- des plantations seront aménagées sur la parcelle sur environ 15 % de l'unité foncière ;
- il est proposé d'installer des nichoirs à hirondelles sous les toitures pour accueillir une avifaune plus diversifiée et adaptée au contexte urbain.

De plus, les haies et boisements bordant la nouvelle zone UX sont protégés par une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'Ae souligne positivement ces points.

Les zones humides

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de joindre au dossier l'étude complète « zone humide » et notamment le tableau d'analyse permettant de conclure à l'absence de zone humide sur critère pédologique. Ce point a été complété. La zone UX est bien située en dehors de toute zone humide. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3. La gestion de la ressource en eau

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de justifier d'une ressource en eau suffisante pour alimenter les besoins de la zone UX créée. Ce point a été complété et le dossier indique que la ressource en eau est suffisante. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.4. Les risques et nuisances

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait d'intégrer, dans le règlement écrit, une information concernant les risques naturels et anthropiques recensés et de renvoyer vers la réglementation applicable. Ce point n'a pas été complété.

L'Ae recommande à nouveau d'intégrer, dans le règlement écrit, une information concernant les risques naturels et anthropiques recensés et de renvoyer vers la réglementation applicable.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de justifier les raisons ayant conduit à ne pas fixer de règles sur la performance énergétique et environnementale des bâtiments s'implantant au sein de la zone UX créée et à défaut d'en fixer. Le dossier complété indique qu'en matière de règlement, nul besoin de rédiger de nouvelles parties réglementaires, la zone UX existe déjà ailleurs sur le territoire communal et autorise l'implantation de bâtiments d'activités. L'Ae estime qu'il ne s'agit pas d'une justification au fait de ne pas imposer de performances énergétiques environnementales renforcées au sein de la zone UX.

L'Ae recommande à nouveau de justifier les raisons ayant conduit à ne pas fixer de règles sur la performance énergétique et environnementale des bâtiments s'implantant au sein de la zone UX créée et à défaut d'en fixer.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme les haies et boisements bordant la zone UX créée. Le dossier a été complété sur ce point (voir points précédents). L'Ae souligne positivement ce point.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de créer un indicateur de suivi spécifique concernant le maintien des haies et boisements bordant la zone UX créée. Le dossier n'a pas été complété sur ce point et ce sans justification.

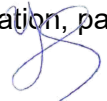
L'Ae recommande de créer un indicateur de suivi spécifique concernant le maintien des haies et boisements bordant la zone UX créée.

3.8. Le résumé non technique

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de présenter un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Laval-sur-Vologne. Ce point a été complété. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

METZ, le 12 mai 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT